

ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES
DE LA JONCTION
Case Postale 157
1211 Genève 8

STATUTS

Dispositions générales:

Art.1 Sous la dénomination « Association de parents d'élèves de la Jonction » est constituée une association confessionnellement et politiquement neutre, sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Par Jonction, on entend les écoles du Mail, de Carl-Vogt, de Plantaporrêts et de Cité-Jonction.

Art.2 Le siège de l'Association est à Genève.

Art.3 L'exercice est de 12 mois et coïncide avec l'année scolaire.

Buts:

Art. 4 L'Association a pour but:

- a) d'établir un lien entre les parents d'élèves de la Jonction et de favoriser des échanges de vues;
- b) d'améliorer les informations données aux parents sur tout ce qui touche à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants;
- c) de servir d'organe d'expression des opinions et des propositions des parents;
- d) d'établir et de maintenir le contact avec le corps enseignant et les autorités en vue d'entretenir un climat de collaboration;
- e) de rechercher et d'étudier toute mesure visant à améliorer les conditions de vie de l'enfant dans les domaines de la préscolarité, de la scolarité, des loisirs et de la santé;
- f) de permettre aux parents de toute nationalité de mieux participer à la vie scolaire de leurs enfants; et
- g) de collaborer à tout moment avec des groupements, associations ou personnes s'intéressant aux activités de l'Association.

Membres:

Art. 5 Peut être membre de l'Association, tout parent ou répondant dont l'enfant fréquente ou fréquentera une classe du niveau d'enseignement primaire de la Jonction.

Organisation:

Art.6 Les organes de l'Association sont:

a) L'Assemblée générale:

L'Assemblée générale est formée de tous les membres cotisants.

Une Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an au minimum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de 20% des familles cotisantes.

b) Le comité:

Le comité est élu à la majorité simple par l'Assemblée ordinaire. S'il le souhaite, le comité présent peut désigner un président en son sein.

Le comité est composé de 3 membres au minimum élus pour une année et immédiatement rééligibles.

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres présents.

Le comité peut à tout moment se compléter d'un représentant par groupe de travail mis en place; ce représentant a voix délibérative au sein du comité.

c) Les vérificateurs de comptes:

Au nombre de deux, les vérificateurs des comptes sont nommés pour une année par l'Assemblée ordinaire et sont rééligibles.

Art. 7 L'Association est engagée à l'égard de tiers par la signature de deux membres du comité.

Art.8 Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'Association. Seule la fortune sociale en répond.

Finances:

Art.9 Les recettes de l'Association sont formées par:

- les cotisations des membres
- les dons, legs ou subventions de toute nature
- l'éventuel bénéfice dégagé des manifestations organisées par l'Association.

Art.10 La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale ordinaire. Une seule sera levée par famille ou répondant.

Dispositions finales:

Art.11 L'Assemblée générale est compétente pour la modification des statuts. Les propositions de modifications doivent être présentées, discutées et entérinées par l'Assemblée générale ordinaire.

Art.12 En cas de dissolution, l'Assemblée générale décidera du mode de liquidation, mais l'actif devra être affecté à un groupement œuvrant en faveur des enfants.

Art.13 Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 20 octobre 2016.

Fait à Genève, le 20 octobre 2016

ASSOCIATION de PARENTS
d'ÉLÈVES de la JONCTION
Case Postale 157
1211 GENÈVE 8

Pour le Comité

Bismuth